



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Guidelines Respecting
Control in Fact for the
Purpose of Section 377.2
of the Bank Act

Lignes directrices sur le
contrôle de fait
(application de l'article
377.2 de la Loi sur les
banques)

SOR/2012-278

DORS/2012-278

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act			Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	APPLICATION	1		APPLICATION	1
2	Acquisition referred to in section 373 of the Act	1	2	Acquisition visée à l'article 373 de la Loi	1
	CONTROL IN FACT	1		CONTRÔLE DE FAIT	1
3	Determination	1	3	Décision	1
4	Policy objectives	1	4	Objectifs en matière de politique	1
5	Factors	2	5	Facteurs	2
	COMING INTO FORCE	5		ENTRÉE EN VIGUEUR	5
*6	S.C. 2010, c. 12	5	*6	L.C. 2010, ch. 12	5

Registration
SOR/2012-278 December 7, 2012

BANK ACT

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(5)^a of the *Bank Act*^b, makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act*.

Ottawa, December 7, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

Enregistrement
DORS/2012-278 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)

En vertu du paragraphe 3(5)^a de la *Loi sur les banques*^b, le ministre des Finances établit les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1897(2)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 1897(2)

^b L.C. 1991, ch. 46

GUIDELINES RESPECTING CONTROL
IN FACT FOR THE PURPOSE OF
SECTION 377.2 OF THE BANK
ACT

LIGNES DIRECTRICES SUR LE
CONTRÔLE DE FAIT
(APPLICATION DE L'ARTICLE
377.2 DE LA LOI SUR LES
BANQUES)

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Guidelines.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Bank Act</i> .
“applicant” « demandeur »	“applicant” means the applicant for an approval referred to in section 373 of the Act.
“senior officer” « cadre dirigeant »	“senior officer” has the same meaning as in section 485.1 of the Act.

APPLICATION

Acquisition referred to in section 373 of the Act	2. These Guidelines apply for the purpose of section 377.2 of the Act in respect of an acquisition referred to in section 373 of the Act.
---	--

CONTROL IN FACT

Determination	3. In determining whether an acquisition referred to in section 373 of the Act would, if approved by the Minister, give a person control, within the meaning of paragraph 3(1)(d) of the Act, of a federal credit union, the policy objectives set out in section 4 must be considered.
Policy objectives	4. The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5: (a) preserving the benefits of the ownership rules applicable to federal credit unions, including (i) continuing the organization and operation of federal credit unions on a cooperative basis, (ii) maintaining a high degree of transparency and member and share-

DÉFINITIONS

Définitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.
« cadre dirigeant »	« cadre dirigeant » S'entend au sens de l'article 485.1 de la Loi.
« senior officer »	« demandeur » Le demandeur de l'agrément visé à l'article 373 de la Loi.
« demandeur »	« demandeur » Le demandeur de l'agrément visé à l'article 373 de la Loi.
« applicant »	« Loi » La <i>Loi sur les banques</i> .
« Loi »	« Loi » La <i>Loi sur les banques</i> .
« Act »	« Act »

APPLICATION

Acquisition visée à l'article 373 de la Loi	2. Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre de l'article 377.2 de la Loi à l'égard d'acquisitions visées à l'article 373 de la Loi.
---	---

CONTRÔLE DE FAIT

Décision	3. Pour décider si l'acquisition visée à l'article 373 de la Loi, une fois agréée par le ministre, donnerait à une personne le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d) de la Loi, d'une coopérative de crédit fédérale, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 sont pris en considération.
Objectifs en matière de politique	4. Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, sont pris en considération pour prendre la décision visée à l'article 3 : a) le maintien des avantages propres aux règles en matière de propriété des coopératives de crédit fédérales, soit notamment : (i) poursuivre l'organisation et l'exploitation de ces coopératives selon la formule coopérative,

holder oversight over federal credit unions,

(iii) lessening the risk of distortions by federal credit unions in their credit allocation that may result from links with investors, and

(iv) enhancing the safety and soundness of federal credit unions;

(b) allowing federal credit unions to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single member or shareholder, any group of members or shareholders, or any person or group of persons with which the federal credit unions have a business relationship; and

(c) allowing investors in federal credit unions to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

Factors

5. The factors referred to in section 4 are the following:

(a) the number, type and distribution of securities and membership shares of the following entities, and the rights, privileges or features attached to those securities and membership shares:

(i) the federal credit union referred to in section 3, and

(ii) any subsidiary of the federal credit union;

(ii) maintenir un haut degré de transparence des coopératives et une surveillance rigoureuse de celles-ci par leurs membres et actionnaires,

(iii) diminuer le risque de répartition indue de crédits par les coopératives pouvant découler de l'existence de liens avec des investisseurs,

(iv) améliorer la santé financière et la solidité des coopératives;

b) la faculté de toute coopérative de crédit fédérale d'exercer ses activités quotidiennes et d'élaborer ses visions stratégiques dans son propre intérêt plutôt que dans celui d'un seul membre ou actionnaire, d'un groupe donné de membres ou d'actionnaires, ou de toute personne ou groupe de personnes avec qui la coopérative a une relation d'affaires;

c) la faculté des investisseurs dans les coopératives de crédit fédérales d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment celle d'évaluer leurs placements selon la méthode de la mise en équivalence, appliquée selon les principes comptables généralement reconnus.

Facteurs

5. Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

a) les nombre, genre et répartition des valeurs mobilières et des parts sociales — ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques s'y rattachant — des entités suivantes :

(i) la coopérative de crédit fédérale visée à l'article 3,

(ii) toute filiale de celle-ci;

(b) the value of the equity, the number of membership shares and the number and type of securities of any entity referred to in paragraph (a) that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those membership shares and securities;

(c) the involvement of the applicant or any member or shareholder of an entity referred to in paragraph (a) in the business of that entity, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the federal credit union;

(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements

(i) among members of one or more of the entities referred to in paragraph (a),

(ii) among shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (a),

(iii) among members and shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (a),

(iv) between the applicant and the members or shareholders of any entity referred to in paragraph (a),

(v) between the applicant and any person in relation to membership shares or securities of the federal credit union, or

(vi) between the applicant and any entity referred to in paragraph (a);

(e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors and any senior management committees of any entity referred to in paragraph (a), and the vot-

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre de parts sociales et le nombre et le genre des valeurs mobilières de toute entité visée à l'alinéa a) dont le demandeur est propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques se rattachant à ces valeurs et à ces parts;

c) les rôles que le demandeur ou tout membre ou actionnaire de toute entité visée à l'alinéa a) jouent dans l'activité commerciale de celle-ci, ainsi que leurs connaissances ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié à l'activité de la coopérative de crédit fédérale;

d) les relations, accords, ententes ou arrangements :

(i) entre les membres d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),

(ii) entre les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),

(iii) entre les membres et les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),

(iv) entre le demandeur et les membres ou les actionnaires de toute entité visée à l'alinéa a),

(v) s'agissant des parts sociales ou des valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale, entre le demandeur et toute personne,

(vi) entre le demandeur et toute entité visée à l'alinéa a);

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, de ses comités ou des comités de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa a) et les arrangements en matière de vote au sein

ing arrangements of those boards and committees;

(f) whether members, shareholders, directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (a) are also members, shareholders, directors or senior officers of the applicant;

(g) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of any entity referred to in paragraph (a);

(h) the ability of any person, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (a);

(i) the ability of any person, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of any entity referred to in paragraph (a), to

(i) require that their consent be obtained before a proposal is submitted to that board or committee, or

(ii) veto a proposal submitted to that board or committee;

(j) the ability of any person, including the applicant, to determine, influence or veto the day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, patronage allocations, dividend policy or issuance of membership shares or securities of any entity referred to in paragraph (a);

(k) any dependency of any entity referred to in paragraph (a) on the applicant or on a member or shareholder of

du conseil d'administration et de ces comités;

f) le fait que les membres, actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa a) soient les mêmes que ceux du demandeur;

g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de toute entité visée à l'alinéa a);

h) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa a), de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;

i) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa a):

(i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,

(ii) d'opposer son veto à une telle proposition;

j) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations courantes de toute entité visée à l'alinéa a), de ses plans d'affaires, de ses importantes dépenses en immobilisations, des ristournes qu'elle accorde, de toute politique sur les dividendes ou de l'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, ou d'opposer son veto à ces activités ou d'avoir une incidence sur celles-ci;

any entity referred to in that paragraph, by reason of an agreement or other arrangement between them;

(l) any links between the applicant or a member or shareholder of the federal credit union and an entity on which the federal credit union has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the federal credit union and the entity;

(m) any representations made to any agency or body that regulates or supervises financial institutions about any person's control of the federal credit union; and

(n) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

k) l'existence d'une dépendance de toute entité visée à l'alinéa a) envers le demandeur ou un membre ou actionnaire d'une entité visée à cet alinéa, en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre eux;

l) l'existence de liens entre le demandeur ou un membre ou actionnaire de la coopérative de crédit fédérale et une entité du fait de la dépendance de la coopérative envers l'entité en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre elles;

m) toute déclaration faite à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement au contrôle exercé sur la coopérative de crédit fédérale par toute personne;

n) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 12

*6. These Guidelines come into force on the day on which subsection 1897(2) of the *Jobs and Economic Growth Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Guidelines in force December 19, 2012, see SI/2012-99.]

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 12

*6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1897(2) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

* [Note: Lignes directrices en vigueur le 19 décembre 2012, voir TR/2012-99.]